

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural



STATUTS

DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG

Modifiés le 12 avril 2018

Préambule

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a institué dans son article 79 le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)**. L'article 79 complète le livre VII de la cinquième partie du CGCT par un titre IV.

Le pôle d'équilibre territorial et rural est un établissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave (Article L.5741-1 : du Code Général des Collectivités Territoriales). Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un pôle d'équilibre territorial et rural.

Le Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg s'inscrit dans l'article L.5741-5 : II. — Les syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant été reconnus comme pays avant l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont transformés en pôles d'équilibre territoriaux et ruraux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du syndicat mixte.

Les EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg n'exprimant aucune opposition à la transformation, ce dernier a été transformé en pôle d'équilibre territorial rural par arrêté préfectoral n°2014-DCTAJ/1-088 du 29 décembre 2014, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ainsi, dans la continuité du syndicat mixte du Pays de Sarrebourg, qui lui-même s'était inscrit dans la continuité de la démarche de pays, complétant et finalisant la structuration de son territoire, le Pôle d'Équilibre territorial et rural « du Pays de Sarrebourg » continue à donner à ses collectivités l'opportunité de s'unir autour d'objectifs de projets de territoire communs et partagés.

Il continue à leur proposer une structuration et une représentation juridiques, à travers un organe de décision et d'exécution capable de contractualiser ou de conventionner avec l'ensemble des partenaires institutionnels ou autres, dans le cadre des mesures mises en place par les politiques territoriales. Ceci conformément à l'article L.5741-3. – II – qui stipule que le pôle d'équilibre territorial et rural peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

TITRE I : NATURE ET OBJET DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Article 1 : Dénomination

A compter du 1^{er} janvier 2015, par arrêté préfectoral n° 2014-DCTAJ/1-088 du 29 décembre 2014, et conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du Code des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg est transformé en Pôle d'Equilibre territorial et rural, intitulé Pôle d'Equilibre territorial et rural (PETR) « du Pays de Sarrebourg ».

Conformément à l'article L.5741-1. – II. – Le Pôle d'Equilibre territorial et rural du Pays de Sarrebourg est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 sous réserve des modalités de répartition des sièges définies à l'article 2 des présents statuts.

Article 2 : Composition

Le pôle d'équilibre territorial et rural est constitué par :

- la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud
- la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg

Article 3 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-5, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé ont été transférés au pôle d'équilibre territorial rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation.

Le pôle d'équilibre territorial reprend ainsi les objectifs et objet du Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg.

Objectifs :

- Favoriser le développement du territoire du Pays de Sarrebourg, notamment en référence aux stratégies énoncées dans la charte d'aménagement et de développement du territoire, du projet de territoire élaboré dans le cadre du pôle d'équilibre territorial et rural ou tout autre projet de territoire que le pôle d'équilibre territorial et rural pourrait être amené à élaborer dans le cadre du développement de son territoire.
- Mettre en œuvre les actions définies dans le cadre des projets de territoire définis par le pôle d'équilibre territorial et rural ou dans celui de toutes politiques territoriales pouvant être mises en œuvre et relevant des compétences du pôle d'équilibre territorial et rural.

Objet :

L'objet du pôle d'équilibre territorial et rural consiste en la coordination et le suivi des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales adhérentes.

Il assure l'animation, la coordination et le suivi des actions d'intérêt commun, définies dans les différents projets de territoire ou par les différentes politiques territoriales mises en place.

Il examine et valide les avis du conseil de développement territorial.

Ses missions se déclinent de la manière suivante :

- Champ d'intervention du pôle d'équilibre territorial et rural dans le cadre des missions du syndicat mixte transformé et dans le cadre du projet de territoire

- ✓ Dans le cadre des missions du syndicat mixte transformé

- Réaliser, exercer pour le compte d'un ou plusieurs de ses membres, sur délibérations, toutes missions de prestation de services ou de gestion de services dans le respect des règles de la commande publique et des délégations de service public. En application de la loi MOP modifiée et du code des marchés publics, les dépenses occasionnées seront à la charge des mandants.
- Apporter une aide technique, administrative et de conseil.
- Contribuer à la recherche d'aides financières et aider à l'instruction des dossiers pour des initiatives locales (collectivités, professionnels, associatifs, particuliers), dès lors que les projets contribuent au développement du territoire en référence aux objectifs de la charte.
- Animer et coordonner des actions de communication et de promotion du pays, ainsi que des actions d'informations destinées à la population.
- Réaliser ou faire réaliser des études relatives aux particularités du pays.

- ✓ Dans le cadre du projet de territoire instauré par la loi MAPTAM

Conformément à l'article L. 5741-2. – I, dans les douze mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Le Conseil départemental de Moselle et le Conseil régional de Lorraine sont associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg.

Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural recouvrant celui du Parc naturel régional de Lorraine, et au niveau de la Ville Porte de Phalsbourg, celui du Parc naturel régional des Vosges du Nord, le projet de territoire est compatible avec les chartes respectives des deux parcs.

Une convention est conclue entre le pôle et les syndicats mixtes chargés de l'aménagement et de la gestion des deux parcs, déterminant les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est également approuvé par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle et aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent.

Une convention territoriale est établie entre le pôle d'équilibre territorial et rural et les communautés de communes membres, ainsi que le Conseil départemental de Moselle et le Conseil régional de Lorraine. (voir article 11 des présents statuts).

- Champ d'intervention du pôle d'équilibre territorial et rural dans le cadre du SCoT

- Assurer l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg.», conformément à l'article L. 5741-3. du Code des Collectivités Territoriales.

En s'appuyant sur le constat suivant :

- L'arrondissement de Sarrebourg présente un territoire cohérent dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014.
- Il est un territoire continu et sans enclave.
- Reprenant les missions du Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg, le pôle d'équilibre territorial est compétent en matière de cohérence territoriale dans ce périmètre.

- Champ d'intervention du pôle d'équilibre territorial et rural dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets des ménages.

Il s'agit de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des autres déchets qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Article 4 : Périmètre des interventions

Le périmètre d'intervention du pôle d'équilibre territorial et rural s'étend sur le territoire des collectivités adhérentes du syndicat, soit sur le territoire de l'arrondissement de Sarrebourg.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à la Salle des Fêtes – Place du Marché à SARREBOURG (57 400).

Le pôle d'équilibre territorial et rural peut tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre, sur décision du comité syndical.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

TITRE II : ADMINISTRATION DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Conformément à l'article L.5741-1. II à IV, le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Sarrebourg comprend un conseil syndical, une conférence des maires et un conseil de développement territorial.

Article 7 : Le conseil syndical et le bureau

Article 7.1 : Le conseil syndical

Article 7.1.1 : Composition du conseil syndical

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le pôle d'équilibre territorial et rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, sous réserve du présent article.

Le II de l'article L.5741-1 prévoit que les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. ».

Toutefois, pour les PETR composés de deux intercommunalités de taille différentes, comme c'est le cas pour le PETR du Pays de Sarrebourg, l'équation est difficile à résoudre : respect du poids démographique et impossibilité de détenir la majorité des sièges étant deux obligations non conciliables.

La règle précisant qu'aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges vaut légitimement lorsqu'un PETR est, a minima, composé de trois voire quatre intercommunalités. Cette règle étant inadaptée dans une structure uniquement formée de deux établissements qui, de plus, ont des poids démographiques très différents.

Aussi, pour un PETR composé de deux EPCI à fiscalité propre, l'article 79 de la loi MAPTAM prévoit une répartition égalitaire des sièges au sein du comité syndical.

En référence à cette règle, le conseil syndical du PETR du Pays de Sarrebourg est composé de **34 membres** (34 titulaires, 34 suppléants) avec application de la parité des sièges entre les représentants de chacun des deux EPCI membres du PETR.

La composition du conseil syndical est ainsi définie :

Collectivité	Nombre de sièges
CC Sarrebourg-Moselle Sud	17
CC Pays de Phalsbourg	17
Total	34

Avec pour chaque EPCI, 17 membres titulaires et 17 membres suppléants.

Le pôle d'équilibre territorial et rural est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres. Ces délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire, est désigné un membre suppléant qui, en cas d'empêchement, le remplace de droit au comité syndical, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Les délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires, ne peuvent siéger avec voix délibérative au comité syndical qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité néglige ou refuse de désigner les délégués, ce sont le président et le vice président de la communauté de communes, qui représentent la collectivité territoriale dans le conseil syndical. Le comité syndical est alors réputé complet.

Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 7.1.2 : Elections

Chaque communauté de communes membre élit ses délégués titulaires et suppléants (nombre défini à l'article 7.1) au scrutin secret, à la majorité absolue.

Le choix peut se porter sur tout membre de son organe délibérant ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Si, après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de suspension ou de dissolution d'un organe délibérant d'une communauté de communes adhérente ou en cas de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués de cet organe délibérant est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7.1.3 : Attributions du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le **pôle d'équilibre territorial et rural**.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- à l'examen et au vote des budgets,
- à l'approbation du compte administratif,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la liquidation du syndicat mixte dissous,
- à l'institution et à la fixation des taux des différentes contributions,
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Il examine les missions qui lui sont confiées ou qu'il délègue dans le cadre de son objet ; il veille au respect des engagements pris dans ce cadre.

Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 8-2 des présents statuts.

Article 7.1.4 : Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an, soit une fois par trimestre, sur convocation du président (article L 5211-11 du CGCT).

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Concernant les convocations, le pôle d'équilibre territorial et rural est soumis à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations courantes du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, ou représentés, assistent à la séance.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7.1.5 : Renouvellement du comité syndical

La durée des fonctions des membres du comité est égale à celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Pour les délégués des communautés de communes et des communes, le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité Syndical se réunit au plus tard quatre semaines après l'élection des maires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7.2 : Le bureau

Article 7.2.1 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

L'article 7.2.1 est conforme à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7.2.2 : Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il peut exercer une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7.2.3 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du président.

Article 7.2.4 : Renouvellement du bureau

Le bureau est renouvelé après chaque renouvellement général du comité syndical, qui intervient à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires.

A chaque vacance constatée en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7.2.5 : Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par les vice-présidents, est l'exécutif du syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par un vice-président, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

Le président est élu par le comité syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux. Le Président est rééligible.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président par le comité syndical, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président est le chef des services créés par le syndicat mixte.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 7.3 : Consultations

Par ailleurs, le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre au comité syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 8 : La conférence des maires

Conformément à l'article L.5741-1.- III, le pôle d'équilibre territorial et rural comprend une conférence des maires qui réunit les maires des communes situées dans son périmètre. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 9 : Le conseil de développement territorial

Article 9.1 : Composition et rôle du conseil de développement territorial

Conformément à l'article L.5741-1.- IV, le pôle d'équilibre territorial et rural comprend un conseil de développement territorial qui réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

La loi MAPTAM ne prévoyant pas la possibilité de réunir au sein d'une même instance élus et représentants de la société civile, le conseil de développement, créé sous une forme associative dans le cadre de la constitution du Pays de Sarrebourg est maintenu et fonctionnera en dehors du pôle d'équilibre territorial et rural. Il permet ainsi de préserver la possibilité d'avoir une instance où élus et socioprofessionnels peuvent se rencontrer et travailler ensemble sur toutes thématiques, y compris celles ne relevant pas des compétences du pôle d'équilibre territorial et rural.

Le conseil de développement territorial, créé au sein du Pôle d'Equilibre territorial et rural du Pays de Sarrebourg est composé des membres socioprofessionnels issus du conseil d'administration du conseil de développement de pays.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Article 9.2. Modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.

Le conseil de développement territorial est l'interface entre le pôle d'équilibre territorial et rural et le conseil de développement de pays.

Il relaye :

- d'une part, auprès du conseil syndical, les réflexions, propositions et avis du conseil de développement de pays ;
 - d'autre part, auprès des membres du conseil de développement de pays, les orientations et les décisions du conseil syndical.
-

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Ce rapport peut traduire également l'activité du conseil de développement de pays.

Article 10 : Les commissions

Le conseil syndical peut former des commissions chargées d'étudier les actions menées dans le cadre des compétences du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 11 : Convention territoriale

Conformément à l'article L.5741-2.- II du Code Général des Collectivités territoriales,

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle, ainsi que les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 12 : Services unifiés

Conformément à l'article L.5741-2.- III, le pôle d'équilibre territorial et rural et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du Code de Collectivité Territoriales. Le pôle d'équilibre territorial et rural présente, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent.

Le pôle d'équilibre territorial et rural peut réaliser, en qualité de prestataire de service, des opérations de prestations pour le compte des communautés de communes membres.

Il peut réaliser des opérations de mandats pour le compte des communautés de communes et des communes. Elles donnent lieu à une facturation spécifique définie par convention.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Le budget et les ressources du pôle d'équilibre territorial et rural

Le budget du pôle d'équilibre territorial et rural est composé des dépenses et des recettes nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions constituant son objet (cf. Article 3 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 13.1 - Les ressources du pôle d'équilibre territorial et rural sont composées :

- des contributions et reversements des membres adhérents ;
 - des revenus des biens meubles et immeubles du PETR ;
-

- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat Français, de la Région Lorraine, du Conseil Départemental de la Moselle, des Communes et des Etablissements publics ;
- de toutes autres institutions, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des produits de dons et de legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts.
- de toute ressource autorisée par la loi

Article 13.2 : Pôle territorial : contribution des membres adhérents

Afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement, la part de la contribution annuelle [au budget principal](#) du pôle d'équilibre territorial et rural se répartit entre les membres proportionnellement selon le mode de répartition suivant :

<p>(population totale de la collectivité / population totale de toutes les collectivités)</p> <p style="font-size: 2em;">+</p> <p>(potentiel fiscal de la collectivité / potentiel fiscal de toutes les collectivités)</p> <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> <p style="font-size: 1.5em;">2</p>
--

La participation des membres du pôle d'équilibre territorial et rural s'établit tel que le définit l'article 7.1.1 des présents statuts.

Tout membre adhérent s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé annuellement par le conseil syndical, en fonction du budget prévisionnel incluant les besoins de fonctionnement et la programmations des actions.

Le complément éventuel des charges de fonctionnement nécessaires à l'équilibre du budget après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées ci-dessus est assuré par les membres adhérents.

Article 13.3 : Pôle Déchets :

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets des ménages se fait par l'instauration d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). La communauté de communes est tenue de reverser le produit intégral de la REOM, soit le produit brut, comprenant les restes à recouvrer admis en non-valeurs. Les sommes mises en recouvrement par la communauté de communes sont versées, suite à l'émission d'un titre de recettes par le syndicat mixte et selon les modalités définies dans la convention pour le reversement des REOM.

Article 13.4 Les dépenses du pôle d'équilibre territorial et rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du pôle d'équilibre territorial et rural (personnel et fonctionnement général),
- les dépenses relatives aux missions du pôle, déléguées par les membres adhérents et qui s'inscrivent dans l'objet défini à l'article 3 des présents statuts.

Article 14 : Comptabilité

Le comptable du pôle d'équilibre territorial et rural est le Trésorier Principal de la Trésorerie publique de Sarrebourg.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le conseil syndical à la majorité absolue des votes exprimés conformément aux articles L 5211-16, L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du conseil syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents.

A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des organes délibérants des membres adhérents, représentant plus de la moitié de la population totale concernée, ou lorsque la moitié des organes délibérants des membres adhérents représentant plus des deux tiers de la population totale concernée, ont donné leur accord.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'il s'agit du retrait d'une collectivité membre, l'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision réputée défavorable.

Article 15.1 : Admission d'un nouveau membre

De nouveaux membres peuvent être admis à faire partie du pôle d'équilibre territorial.

Cette admission intervient dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriale.

En cas d'admission, le Préfet du Département du siège du pôle d'équilibre territorial est compétent pour prendre l'arrêté d'admission, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Article 15.2 : Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer du pôle d'équilibre territorial et rural.

Ce retrait intervient dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriale.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du pôle d'équilibre territorial et rural est compétent pour prendre l'arrêté de retrait, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du pôle d'équilibre territorial et rural restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait.

Article 15.3 : Dissolution du pôle d'équilibre territorial et rural

S'agissant de la dissolution du pôle d'équilibre territorial et rural, elle intervient dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts.

Il est approuvé par le conseil syndical qui peut le cas échéant, le modifier.
